

Paudex, le 23 septembre 2009

USPI INFO n° 33/2009**Jurisprudence: pas de réduction de la valeur locative pour un célibataire occupant seul la maison de ses parents décédés**

Dans un arrêt du 7 juillet 2009, destiné à la publication, le Tribunal fédéral s'est penché sur le cas d'un célibataire thurgovien, qui avait racheté et occupait seul la maison de ses parents décédés et demandait à bénéficier d'une réduction de la valeur locative, au motif qu'il n'occupait pas toute la maison.

Pour le TF, l'abattement fiscal pour sous-occupation des locaux doit rester réservé à quelques cas très particuliers. Il vise essentiellement à aider des personnes qui pourraient se retrouver malgré elles dans des situations difficiles. Le cas de figure le plus typique est celui des personnes âgées qui restent dans leur maison après le départ de leurs enfants ou le décès d'un conjoint.

Pour éviter que la valeur locative ne pèse trop sur leurs impôts, au point de les contraindre à vendre, ces personnes peuvent demander un abattement pour sous-occupation des locaux. Il importe alors que les locaux en question (chambres d'enfants par exemple) restent effectivement et durablement inoccupés.

**UNION SUISSE DES PROFESSIONNELS
DE L'IMMOBILIER**

Le secrétaire


Olivier Rau

Référence de l'arrêt: 2C_87/2009